

## Conseil du trésor

### **C.T. 191786, 21 avril 1998**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

#### **Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau**

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 1<sup>er</sup> avril 1998

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des Centres qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

Attendu qu'en vertu du C.T. 187049 du 11 avril 1995, le «Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1995», adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 190088 du 25 mars 1997, le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1995», adopté par la Com-

mission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1997;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté le 30 janvier 1998 le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE ce règlement remplace celui approuvé par le C.T. 187049 du 11 avril 1995, modifié par le C.T. 190088 du 25 mars 1997;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice recommande l'approbation de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 1<sup>er</sup> avril 1998, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor par intérim,*  
ROBERT CAVANAGH

### **Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 97 04 01 au 98 04 01**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

**SECTION I**  
PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA  
MASSE SALARIALE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1997,  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998 et au 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

1. La structure de rémunération comporte un minimum, un point de contrôle et un maximum mérite que seuls les directeurs généraux et les directeurs de division

peuvent atteindre. Le point de contrôle est établi en tenant compte de nombre d'avocats dirigés par chaque cadre (cinq et plus, moins de cinq).

L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1997 est la suivante:

— minimum:	62 418 \$
— maximum normal:	85 201 \$
— maximum mérite:	88 818 \$

Au 1<sup>er</sup> avril 1997, le minimum est de 62 418 \$, le point de contrôle est établi à 84 927 \$ et le maximum mérite est de 88 818 \$.

**2.** La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1997 correspond à la somme suivante:

chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 84 927 \$ et son traitement au 31 mars 1997 ou 4 % de son traitement.

**3.** L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998 est la suivante:

— minimum:	63 042 \$
— maximum normal:	86 053 \$
— maximum mérite:	89 706 \$

Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

**4.** L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1998 est la suivante:

— minimum:	63 672 \$
— maximum normal:	86 914 \$
— maximum mérite:	90 603 \$

Au 1<sup>er</sup> avril 1998, le minimum est de 63 672 \$, le point de contrôle est de 86 245 \$ et le maximum mérite est de 90 603 \$.

La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1998 est calculée comme suit:

chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 86 245 \$ et son traitement au 31 mars 1998 ou 4 % de son traitement.

Seuls les traitements des directeurs généraux et directeurs de division peuvent excéder 85 201 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1997, 86 053 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et 86 914 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1998.

Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1<sup>er</sup> avril 1998 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

## SECTION II TRAITEMENT À LA NOMINATION ET À LA PROMOTION

**5.** Un avocat de l'aide juridique promu directeur ainsi que le directeur de bureau promu directeur de division ou directeur général après l'entrée en vigueur du présent règlement peut voir son traitement majoré de 0 à 10 % du point de contrôle.

**6.** Un avocat extérieur à l'aide juridique nommé directeur après l'entrée en vigueur du présent règlement voit son traitement à la nomination déterminé de la façon suivante:

a) Un traitement de base est établi en tenant compte du traitement que reçoivent les avocats de l'aide juridique présentant une expérience jugée équivalente.

b) Ce traitement de base peut être majoré de 0 à 10 %.

**7.** En aucun cas, le traitement ainsi déterminé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum mérite pour les directeurs généraux et les directeurs de division.

Dans le cas des directeurs de bureau, le maximum qui peut être atteint est de 85 201 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1997, de 86 053 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et de 86 914 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1998.

## SECTION III DISPOSITION PARTICULIÈRE

**8.** Le directeur qui a quitté ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un ajustement de traitement pour la période où il a été en fonction.

**SECTION IV**

**9.** Le présent règlement remplace celui approuvé par le C.T. 187049 du 11 avril 1995 modifié par le C.T. 190088 du 25 mars 1997.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ

29919